



PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

ARRETE
N° 2014/031 /PREF/STMDD
Arrêté portant mise en demeure de régularisation

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11 et R. 512-47 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2014 référencé RED-PRT-ARA-2014-244 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de nettoyage à sec sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration requis en application du Titre V du code de l'environnement ;

Considérant que la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement est fixée au 30 juin 2013 selon le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société d'observer les prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société *Fashion expansion*, exploitant une installation de nettoyage à sec sise 63 *Marina Royale -Marigot - 97150 Saint Martin*, est mise en demeure de respecter sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté les dispositions suivantes :

- régulariser sa situation administrative en déposant le dossier de déclaration ICPE prévu à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- faire réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, le contrôle périodique de ses installations prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Publicité – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélémy et Saint martin.

Ampliation en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - à la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe Chopin

